



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 décembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 2508 /SG/DRECV

Portant prescriptions complémentaires relatives au déplacement d'une partie de la station de transit de la carrière exploitée par la société Granulats de l'Est (GDE) au lieu-dit « Payandy » sur le territoire de la commune de Bras-Panon, sur la parcelle AD 966.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-3, L.211-1, L.511-1, L.181-46-II et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-640/SG/DRECV du 03 avril 2017 autorisant la société Granulats de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy » ;
- VU** le porter-à-connaissance déposé à la sous-préfecture de Saint-Benoît le 05 avril 2018 ;
- VU** les compléments au porter-à-connaissance apportés par courriel du 05 juillet 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2018, référencé SPREI/UE3S/SC/71-1810/2018-1312 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 09 novembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 novembre 2018 à l'exploitant ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 19 novembre 2018 sur le projet d'arrêté ; aucune observation n'est formulée ;

CONSIDÉRANT que la société GDE projette de déplacer une partie de la station de transit sur la parcelle AD 966 adjacente à la parcelle sur laquelle la carrière est exploitée ;

CONSIDÉRANT que les modifications associées au déplacement d'une partie de la station de transit, bien que n'ayant pas un caractère substantiel, nécessitent des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les changements projetés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 AVRIL 2017

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Granulats de l'Est, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 8 chemin Barbier 97 412 Bras-Panon, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy », sur les parcelles AD 75 (pour partie) et AD 966 (pour partie) et détaillées aux articles suivants. »

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1. Caractéristiques principales des installations

Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la surface de l'installation autorisée est de **80 900 m²** dont 49 000 m² en extraction (plan d'ensemble joint en annexe 1);
- volume maximum à extraire : 1 000 000 m³ dont 900 000 m³ commercialisables ;
- durée de l'exploitation : 12 ans, scindée en 3 phases distinctes ;
- capacité maximale de production annuelle : (115 000 m³) 250 000 t extraites/an maxi ;
- capacité maximale annuelle de production de matériaux naturels ou de déchets non dangereux inertes traités sur l'installation de traitement : 515 000 tonnes ;
- volume nécessaire des remblais utilisés pour la remise en état, composés principalement de déchets issus des chantiers du BTP (déchets inertes) estimé à : 850 000 m³ ;
- épaisseurs d'extraction (puissances), côtes altimétriques initiales, d'extraction, de remise en état : voir annexe 1 du présent arrêté ;
- les installations incluent une zone de transit d'une surface maximale de 35 000 m² destinée au stockage des matériaux extraits, matériaux fabriqués, stériles et terres de découverte, matériaux inertes en attente de traitement ou en attente de mise en remblais. Cette zone de transit est répartie sur les parcelles AD 75 et AD 966.
- Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h à 18 h et jusqu'à 20 heures de manière exceptionnelle. Un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées enregistrant les journées travaillées entre 18 h et 20 h. Le nombre de jours travaillés au-delà de 18 h ne dépasse pas 30 jours annuellement. Seules des opérations d'entretien ou de réparations d'engins sont autorisées au-delà de 18 heures. »

Les dispositions relatives à la rubrique 2510-1 de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires • Surface totale des installations : 8,09 ha • Superficie de la zone d'extraction : 4,9 ha • Volume d'extraction : 1 Mm ³ dont 0,9 Mm ³ commercialisables. • Capacité commercialisable : Maximale annuelle : 250 000 tonnes Totale : 2 Mt • Puissance maximale : 29 mètres Durée de l'exploitation : 12 ans, y compris remise en état.	A	Sans

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières est de 1 173 715 € toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans ; au-delà ces garanties sont renouvelées avec révision éventuelle.

Le montant des garanties à constituer est de 1 173 715 € pour chacune des périodes prévues (1 à 3). »

Dans les deux mois à compter de la notification du présent acte et dans les conditions prévues par le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières définies supra.

ARTICLE 3 – ÉMISSIONS SONORES

Une étude des émissions sonores est réalisée, dès le déplacement effectif du transit envisagé, conformément au chapitre 6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé, et ce au plus tard dans les trois mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Deux merlons de terre végétale sont positionnés en périphérie côté Nord et Nord-Ouest de la parcelle AD 966 et ce conformément au chapitre III.2.2 du dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Le fossé intercepteur des eaux pluviales provenant du ou des bassins versants amonts (article 4.2.3 de l'arrêté du 3 avril 2017 susvisé) prend en compte l'emprise des installations de transit située sur la parcelle AD966.

Les eaux pluviales météoriques, recueillies au droit de la station de transit, sont collectées séparément des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Elles respectent les dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 5 – ANDAINS ET MATÉRIAUX ISSUS DE L'ÉPIERRAGE DE LA PARCELLE AD 966

Les déchets inertes et terres non polluées, issus de la préparation des terrains, sans modification de leur topographie initiale, aux fins de recevoir la zone de transit d'une surface de 9 900 m², sont réutilisés dans le cadre des opérations de remblaiement de la carrière en application de l'article 8.5.3 de l'arrêté n° 2017-640 du 03 avril 2017. Les matériaux valorisables, issus de cette préparation, sont envoyés dans la filière de traitement de l'exploitant. Un relevé topographique est réalisé avant préparation de la dite zone.

ARTICLE 6 – RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

— par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

— par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 7 – RÉCLAMATIONS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bras-Panon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bras-Panon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît,
- M. le maire de Bras-Panon,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM